

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2026

**DÉBLOCAGE EXCEPTIONNEL DE LA PARTICIPATION ET DE L'INTÉRESSEMENT EN
2026 - (N° 2217)**

Commission	
Gouvernement	

N° 12

AMENDEMENT

présenté par

M. Fournier, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE PREMIER

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

I. – Avant l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant

« I. A – Les articles L. 3231-3 du code du travail et L. 112-2 du code monétaire et financier sont abrogés. »

II. – En conséquence, au même alinéa 1, après la mention :

« I. – »

insérer les mots :

« Dans les entreprises ayant négocié un accord collectif au titre de l'article L. 2242-1 du code du travail prévoyant l'indexation des salaires sur le niveau général des prix ou sur le salaire minimum interprofessionnel de croissance, ».

III. – En conséquence, au début de l'alinéa 2, ajouter les mots suivants :

« Dans les entreprises ayant négocié un accord collectif au titre de l'article L. 2242-1 du code du travail prévoyant l'indexation des salaires sur le niveau général des prix ou sur le salaire minimum

interprofessionnel de croissance, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement conditionne le déblocage anticipé de l'épargne salariale à l'existence, pour l'entreprise, d'un accord prévoyant l'indexation des salaires sur l'inflation, en abrogeant les dispositions du code monétaire et financier et du code du travail qui interdisent actuellement cette négociation.

L'amélioration du pouvoir d'achat des salariés et salariées passe en premier lieu par l'augmentation pérenne des salaires. Les dispositifs de primes, d'intéressement, de participation ou d'épargne salariale ne représentent pas des augmentations durables, mais seulement des coups de pouce ponctuels.

Une entreprise en mesure de verser des milliers voire des dizaines de milliers d'euros par employé au titre de l'intéressement et de la participation démontre qu'elle dispose de la trésorerie nécessaire pour augmenter les salaires. Cet amendement vise donc à rendre prioritaire l'augmentation des salaires, via leur indexation sur le SMIC ou sur l'inflation. Le déblocage anticipé de l'épargne salariale serait possible si et seulement si un accord collectif prévoit cette évolution annuelle des salaires.